

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Avenue Erasme – Rond-point de l'Europe**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 29 mai 2026, par la société ECR – 8, rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES, en vue de réaliser le terrassement pour le maillage du réseau de distribution de gaz sur l'avenue Erasme et le rond-point de l'Europe, pour le compte de GRDF – 166, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 15 juillet 2026 au 2 octobre 2026 inclus, la société ECR est autorisée à procéder au terrassement pour le maillage du réseau de distribution de gaz, sur l'avenue Erasme et le rond-point de l'Europe à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés, comme suit :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, sauf pour les véhicules de la société ECR et de ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée, régulée par homme trafic. La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et aux abords des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement sur tout le pourtour de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Les poids lourds de la société en charge des travaux, ainsi que ceux de ses prestataires, devront emprunter exclusivement l'itinéraire réglementaire réservé à la circulation des poids-lourds sur le territoire de la commune.

ARTICLE 10 : La société ECR prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 9 juillet 2026

Madame la Maire,

Laëtitia DEVRIENDT

 Pour la Maire
L'Adjoint Délégué
M^{me} Christelle PUSO

Pièce jointe :

- Plan de l'itinéraire obligatoire réservé à la circulation des poids lourds